



FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°75 Version 03

Création : Septembre 2010

Mise à jour : septembre 2016

Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.)

L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) est désigné au sein des collectivités par l'autorité territoriale, après avis du Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou du Comité Technique (CT) s'il en exerce les missions pour assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

L'ACFI peut être un agent de la collectivité ou la collectivité peut passer convention avec le Centre de Gestion (voir la partie relative à la nomination page suivante)

L'ACFI ne doit pas être un agent de substitution aux obligations de surveillance de la part des chefs de service.

L'ACFI ne peut pas être l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention de la collectivité.

Missions de l'ACFI

L'autorité territoriale élabore une lettre de missions qui est transmise pour information au CHSCT. Les missions de l'ACFI seront principalement :

- le contrôle des conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité du travail (dispositions du Code du travail qui s'applique aux collectivités territoriales, décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié...) notamment par la visite des locaux de travail, la vérification des registres de sécurité ;
- de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- en cas d'urgence, de proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. Ce dernier l'informe des suites données à ses propositions ;
- suite au constat d'un danger grave et imminent, d'aider l'autorité territoriale et les membres du CHSCT/CT en cas de divergence d'opinion ;
- intervenir en cas de signalement d'un manquement ou d'un danger dans le cadre d'une dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans et proposer des mesures pour y remédier ;
- de pouvoir participer aux réunions du CHSCT/CT avec voix consultative ;
- de donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité.



Formation et profil de l'ACFI

-Une formation en matière d'hygiène et sécurité d'une durée de seize jours est assurée préalablement à la prise de fonction. Les modalités sont détaillées dans un arrêté ministériel.

-L'ACFI aura une très bonne connaissance dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la maîtrise des risques. Il devra être pourvu d'un bon sens relationnel, être rigoureux et avoir des capacités synthétiques et rédactionnelles.

Nomination de l'ACFI

Afin de faire réaliser des inspections dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, l'autorité territoriale peut désigner, après avis du CHSCT ou du CT, un ou des agents chargés d'accomplir ces missions. Un arrêté de nomination est pris par la collectivité. L'autorité territoriale élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au CHSCT/CT

Le cas échéant, les collectivités peuvent à cet effet passer convention avec le Centre de Gestion qui dans cette hypothèse, et en application du dernier alinéa de l'article 5 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, demandera au ministère chargé du travail de lui assurer, à cet effet, le concours des agents des services de l'Inspection du Travail.

Réglementation

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 5, 5-2, 5-7 à 5-12, 14-1, 40, 41, 43, 48 et 58.



Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale : Article 1.

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : article 25 et 108-3.

**Pour toute information complémentaire
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,
Au 02 41 24 18 80**